

trouvées pendant le cours de la discussion, la Cour de France a fait déclarer par ses Commissaires à ceux de la *Grande-Bretagne* : « Qu'elle » n'avoit jamais entendu porter le moindre pré- » judice à son droit, en se prêtant à l'évacua- » tion provisionnelle de *Ste. Lucie*, & que Sa » Maj. Très-Chrétienne en nommant des Com- » missaires pour en discuter la propriété, n'a- » voit eu d'autre objet que celui de mieux faire » connoître à l'*Angleterre* la droiture de ses in- » tentions, la justice de ses droits, & le désir » sincère de cultiver & d'entretenir l'union & la » bonne intelligence entre les deux Couronnes » & les deux Nations. »

Mais à cette déclaration, les Commissaires Britanniques ont répondu à leur Mémoire : « Que Sa Maj. Très-Chrétienne étoit convenüe » en conséquence du Traité de Paix & d'amitié, » conclu à *Aix la-Chapelle*, d'évacuer l'Isle de » *Ste. Lucie*, & d'en renvoyer les prétentions » de droit à la décision de Commissaires qui » seroient nommés pour cet effet de part & » d'autre, par les deux Puissances respectives, » de sorte que les Commissaires de Sa Majesté » Britannique osoient présumer, que la sus- » mentionnée déclaration finale de Sa Majesté » Très-Chrétienne, ne pouvoit & ne devoit » être interprétée que d'une manière compati- » ble avec la Convention solennelle existante » entre les deux Couronnes, par laquelle tout » droit & toute prétention à l'égard de l'Isle de » *Ste. Lucie* avoit été soumis à une discussion » libre, bien-intentionnée, impartiale & défi- » nitive. »

Mais pour faire une diversion à la multitude de Pièces & de Brochures dans lesquelles on

crie